### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 0900815 COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF DE REIMS AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS Mlle Richet Rapporteur Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (1<sup>ère</sup> Chambre) Mme Estermann Rapporteur public Audience du 15 mars 2012 Lecture du 12 avril 2012 01-01-08 C +

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2009, présentée par le COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF DE REIMS, dont le siège est 5 rue Gaston Boyer à Reims (51100);

Le COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF DE REIMS conteste la position de la direction régionale de la Champagne-Ardenne – SNCF l'informant de la mise en place de trois et non de quatre comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);

### Le COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF DE REIMS soutient :

- que les organisations syndicales, porteuses de voix consultatives, ont voté à l'unanimité contre le projet de découpage des CHSCT de l'infrapôle Champagne-Ardenne;
- que le maintien de quatre CHSCT a été approuvé par l'inspectrice du travail branche transport de la Marne puis confirmé par la direction régionale du travail branche transport ;
- qu'il est inacceptable que la direction régionale SNCF remette en cause la décision de la direction régionale du travail pour le seul motif que cette dernière lui aurait été notifiée au-delà du délai de 21 jours prévu par l'article R. 4723-3 du code du travail ;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juillet 2009, présenté par la société nationale des chemins de fers français (SNCF) qui conclut au rejet de la requête,

La direction régionale fait valoir :

- que la mise en place de trois CHSCT est une position pertinente et respectant les dispositions de l'article L 4613-4 du code du travail ;

- que l'article L 4723-4 du code du travail l'autorise à mettre en place l'organisation qu'elle avait prévue en cas de non respect de la direction du travail et de l'emploi dans le délai impartie ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 août 2009, présenté par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui conclut à la légalité et à l'application de la décision explicite du directeur régional du travail et de ce fait accepte la requête du COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF DE REIMS ;

Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle soutient :

- que dès lors qu'une décision expresse de rejet a été notifiée à la SNCF rejetant son recours administratif, celle-ci ne peut se prévaloir d'une décision implicite d'acceptation ;
  - que la décision explicite se substitue à la décision implicite ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2009, présenté par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF DE REIMS à lui verser une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### La SNCF fait valoir:

- qu'une décision implicite d'acceptation est née en l'absence de notification par la direction régionale du travail d'une décision expresse dans le délai de 21 jours prévu par le code du travail ;
- que la décision implicite d'acceptation ne s'oppose pas en l'espèce à des engagements internationaux, à l'ordre public, à la protection des libertés publiques ou autres principes à valeur constitutionnelle ;
- qu'elle a été informée au-delà du délai visé par les dispositions réglementaires du code du travail ;
- que l'absence de retrait de la décision implicite d'acceptation du recours ne justifie en rien le caractère légal de la décision explicite du directeur régional du travail ;
- que contrairement à ce que soutient l'administration du travail un recours hiérarchique a été formé à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail conformément aux dispositions de l'article L. 4613-4 du code du travail ;
- que le directeur régional n'a pas usé de sa faculté d'ouvrir un nouveau délai de 21 jours tel que prévu par l'article 4723-3 alinéa 2 du code du travail ;

- que la décision expresse de la direction régionale du travail lui a été notifiée audelà du délai de 21 jours ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2010, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi soutient en outre :

- que la décision explicite doit être regardée comme retirant implicitement la décision implicite d'acceptation ;
- que le motif tiré de l'absence de prolongation du délai initial par une nouvelle période de 21 jours pour conforter la prévalence de la décision implicite par rapport à la décision explicite est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2010, présenté par la SNCF qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

## La SNCF fait valoir en outre:

- qu'aucun motif d'illégalité ne peut être invoqué à l'encontre de la décision implicite d'acceptation, ouvrant droit au redécoupage des CHSCT de la région champagne Ardenne;
- que la décision expresse, intervenue le 27 mars ne pouvait en aucun cas reconnaître l'existence d'une décision implicite et par là même ne pouvait avoir pour objectif de remettre en cause cette dernière, et ce pour la simple raison que la décision du 27 mars est intervenue avant la décision implicite;
- qu'aucune décision n'est intervenue à compter du 2 avril 2009 venant confirmer la décision du 27 mars 2009 ;
  - que la loi du 12 avril 2000 est inapplicable à l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2010, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi soutient en outre que la décision expresse en date du 14 avril 2009 est intervenue dans le délai prévu par l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2012, présenté par la SNCF qui conclut au non lieu à statuer sur la requête ;

La SNCF fait valoir que le comité d'établissement régional a émis un avis favorable sur le maintien de trois CHSCT pour la mandature 2011/2012;

Vu le courrier en date du 14 mars 2012 par lequel les parties ont été informées de la modification du sens des conclusions du rapporteur public ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2012, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mars 2012 :

- le rapport de Mlle Richet, conseiller;
- les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public ;
- et les observations de M. Faucon, secrétaire général du COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF de REIMS ;

Considérant que les conclusions de la requête présentée par le COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF de REIMS doivent être regardées comme dirigées contre la décision en date du 9 avril 2009 par laquelle le directeur de la direction régionale Champagne-Ardenne de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) l'informe de la mise en place de trois et non de quatre comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);

## Sur les conclusions à fin d'annulation:

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 4613-4 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige : « Dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. / En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. « ; qu'aux termes de l'article R. 4723- 3 du même code : « Le directeur régional du travail et de la formation professionnelle prend sa décision dans un délai de vingt et un jours./ Si les nécessités de l'instruction de la réclamation l'exigent, ce délai peut être prolongé d'une nouvelle période de vingt et un jours. L'employeur en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. »; qu'aux termes de l'article R. 4723-4 du même code: « La non-communication à l'employeur de la décision du directeur régional des N° 0900815

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai prévu à l'article R. 4723-3 vaut acceptation du recours. »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur régional de la SNCF a soumis à la consultation du COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF DE REIMS une proposition de réduction du nombre des comités d'hygiènes, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans la région Champagne-Ardenne; qu'en raison d'un désaccord entre la direction de la SNCF et les organisations syndicales, le directeur de la SNCF a saisi, conformément à l'article L. 4613-4 du code du travail, l'inspectrice du travail; que par une décision en date du 5 mars 2009 l'inspectrice du travail a refusé la proposition formulée par le directeur de la SNCF tendant à réduire de quatre à trois le nombre de CHSCT; que le directeur de la SCNF a formé un recours administratif devant la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, enregistré par l'administration le 17 mars 2009; que, si la directrice a confirmé la décision de l'inspectrice du travail par une décision en date du 27 mars, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette décision n'a été communiquée à la SNCF que le 14 avril 2009, soit au-delà du délai de 21 jours dont disposait ladite directrice pour statuer sur le recours;

Considérant que la décision expresse en date du 27 mars 2009, notifiée postérieurement à la date à laquelle est née la décision implicite d'acceptation, doit être regardée comme un retrait de cette dernière dès lors que l'intervention de celle-ci, dans le silence des dispositions précitées, n'a pu avoir pour effet de dessaisir l'administration du recours du 17 mars 2009; que la SNCF ne conteste pas même la légalité de ce retrait ; qu'ainsi, la décision implicite retirée ne pouvait légalement servir de fondement à la décision en date du 9 avril 2009 par laquelle le directeur de la direction régionale Champagne Ardenne de la SNCF l'informe de la mise en place de trois et non de quatre comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, laquelle, lui étant contraire, ne pouvait non plus prendre pour base légale la décision du 27 mars 2009 ; que, dès lors, le comité d'établissement SNCF de la région de Reims est fondé à soutenir que cette décision est illégale et à en demander l'annulation ;

### Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du COMITE D'ETABLISSEMENT SNCF DE LA REGION DE REIMS, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la SNCF au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: La décision en date du 9 avril 2009 par laquelle le directeur de la direction régionale Champagne Ardenne de la SNCF a décidé de la mise en place de trois et non de quatre comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est annulée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de la SNCF tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 3</u>: Le présent jugement sera notifié au COMITE D'ETABLISSEMENT SNCF REGION DE REIMS, à la direction régionale du travail et à la société nationale des chemins de fer français.

Copie du présent jugement sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2012, à laquelle siégeaient : M. Josserand-Jaillet, président, M. Feghouli, conseiller, Melle Richet, conseiller.

Lu en audience publique le 12 avril 2012.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

C. RICHET

D. JOSSERAND-JAILLET

Le greffier,

signé

A. PICOT

LA REPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
Au ministre du travail, de l'emploi et de la santé
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION
POUR EXPEDITION.

Le Greffier

A PICOT